

Arrêt

n°305 190 du 22 avril 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky, 92/6
1030 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 juin 2023 et notifié le 3 août 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique durant l'année académique 2021-2022, munie d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Elle a ensuite été mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 10 octobre 2022, elle a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour, laquelle a été rejetée dans une décision du 6 décembre 2022. Dans son arrêt n° 288 473 prononcé le 4 mai 2023, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit contre cet acte.

1.3. Le 8 juin 2023, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 7 juillet 2023.

1.4. En date du 14 juin 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ; (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

- La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire (carte A) de l'intéressée a fait l'objet d'une décision de refus en date du 06.12.2022.

- A l'appui de son courrier du 28.12.2022, l'avocat de l'intéressée affirme que cette dernière n'était pas au courant de la fraude qui lui a été opposée. Cependant, il ressort clairement dudit courrier ainsi que du procès-verbal du 21.12.2022 que l'intéressée a fait appel à un intermédiaire pour se procurer (contre la somme de 850 euros) une prise en charge fictive auprès d'un garant qui lui est inconnu et ce dans le seul but de renouveler son titre de séjour, attribuant de facto un caractère frauduleux à l'annexe 32 concernnée.

Il est à souligner que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombaît de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce » (CCE., n°285 386 du 27 février 2023). Il revenait donc à l'intéressée, en tant que demandeuse de séjour raisonnable et prudente, de vérifier que les documents produits à l'appui de sa demande de renouvellement sont authentiques et qu'ils reflétaient la réalité de la situation qu'ils renseignent. L'erreur invincible invoquée par l'intéressée est dès lors non pertinente.

Par ailleurs, il est à souligner que l'article 61/1/4 § 1er de la loi sur lequel se fonde la décision n'exige nullement que l'intéressée soit l'émettrice du faux mais requiert uniquement son utilisation. De même, il n'est pas nécessaire que l'intéressée ait connaissance du caractère frauduleux des documents utilisés.

*Concernant la nouvelle annexe 32 datée du 15.12.2022, celle-ci est écartée sur base du principe *fraus omnia corruptit* : la fraude corrompt tout. Ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici obtenir une autorisation de séjour. La volonté d'échapper à la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté.*

L'intéressée déclare qu'une décision d'ordre de quitter le territoire compromettra de façon irrémédiable son projet académique et professionnel. Toutefois, elle est à l'origine de cette situation et elle devra donc assumer les conséquences de son comportement (le fait d'avoir fait appel à un intermédiaire pour obtenir une fausse prise en charge).

L'intéressée déclare également qu'elle a forgé de nombreuses relations privées et familiales en Belgique outre une parfaite intégration économique et sociale de telle sorte qu'une décision d'ordre de quitter le territoire pourrait compromettre de façon durable sa situation. Cependant, elle se contente d'avancer ces arguments sans les soutenir par des éléments concrets alors qu'il lui incombe de le faire. Quant à la présence de son frère sur le territoire belge, celui-ci a été autorisé au séjour en Belgique dans le cadre de ses études et rien ne l'empêche donc d'accompagner le cas échéant l'intéressée dans leur pays d'origine

Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale (voir supra) et de l'état de santé de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressée a un ou des enfant(s) en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu [elle] n'invoque pas non plus cet élément. Enfin, l'intéressée ne fait pas mention de problèmes de santé empêchant un retour au pays d'origine et le dossier ne comporte aucun élément à ce sujet.

En exécution de l'article 104/1 ou [...] de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision [...]

« Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti[e] dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement » ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique «

- De la violation des articles 2 à 3 de la loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation
- De la violation de l'article 61/1/4 §2, 6° de la [Loi] et de l'article 104,§1,5° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- De la violation des articles 7 et 74/13 de la [Loi] ;
- De la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) ».

2.2. Dans une première branche, relative à « la violation des articles 2 à 3 de la loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [...] la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que [...] l'erreur manifeste d'appréciation ; l'excès et [...] détournement de pouvoir ; [...] l'article 61/1/4 §2, 6° de la [Loi] et [...] l'article 104, §1, de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 », elle expose « Attendu que la partie adverse notifie à la partie requérante un ordre de quitter le territoire fondé sur le fait qu'elle fasse l'objet « d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour » ; Que force est de constater que l'ordre de quitter le territoire s'appuie sur une décision de refus d'autorisation de séjour elle-même prise en violation de diverses dispositions légales au nombre desquelles, l'article 61/1/5 de la [Loi], les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, de l'article 62 de la même loi, le principe de droit Audi Alteram Partem ; Que la décision d'ordre de quitter le territoire n'est que la conséquence de la décision de refus de renouvellement de séjour de la partie requérante. Qu'en raison de l'absence d'une audition préalable de la partie requérante dans le cadre de la demande de renouvellement de son autorisation de séjour, ceci a eu pour conséquence, la prise d'une décision d'OQT à l'encontre du requérant ; il y'a donc lieu d'affirmer la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; Que selon la décision querellée, la demande de renouvellement de séjour étudiant de la partie requérante a été refusée pour « L'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la [Loi] précitée. [...] Les faits suffisent à démontrer sans le moindre doute qu'il s'agit d'une prise en charge fictive ayant pour seul but de contribuer à obtenir une autorisation de séjour, attribuant de facto un caractère illégal au document au sens de l'article 61/1/3 » ; En l'occurrence la décision de refus de renouvellement de séjour de la partie requérante tout comme l'ordre de quitter le territoire se fondent sur l'usage de faux documents, constituant simultanément une infraction pénale visée à l'article 197 du Code pénal ; Alors même que l'infraction susmentionnée pour être juridiquement établie et retenue à l'encontre d'une personne, requiert la réunion de deux éléments, l'un matériel et l'autre moral (l'intention frauduleuse), la décision litigieuse, qui se contente uniquement de relever l'usage de faux documents, indépendamment de toute autre considération, fondée notamment sur le dossier de la partie requérante ou sur sa situation, apparaît constituer une appréciation ou une attitude non juridiquement admissible conduisant à appliquer une sanction administrative automatique sur une situation pénalement répréhensible mais non établie dans le chef de la partie requérante. Cette situation engendre un potentiel risque d'insécurité juridique, dès lors qu'un fait non juridiquement établi engendre des effets de droit potentiellement contrastés ; En outre, la motivation de la décision litigieuse repose encore sur une appréciation déraisonnable dès lors qu'il ne ressort aucunement de la décision litigieuse qu'elle a d'une part, pris en compte la qualité de victime de la partie requérante et d'autre part opérée une quelconque balance d'intérêts entre la décision, ses conséquences et notamment les alternatives légalement envisageables auxquelles pouvaient recourir l'administration confrontée à des faux documents ; Il apparaît manifeste que la partie requérante, comme de centaines d'autres étudiants, est victime, d'un vaste réseau de fausses prises en charge fournies par des intermédiaires, des amis ou des proches ; La partie adverse, doit lorsqu'elle est soumise à une demande, faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; Qu'il [ressort] clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie défenderesse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive ; Il n'est en l'espèce pas demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie adverse, mais de constater la non prise en considération de tous éléments du dossier sans motivation adéquate ; Qu'il convient de rappeler que l'article 61/1/4 §2 de la [Loi] prévoit que l'autorité compétente « peut mettre fin » à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou

peut refuser une demande de renouvellement d'une autorisation (...), ce qui signifie que l'interprétation des dispositions de la loi n'est pas stricte et qu'on ne se trouve pas en présence d'une compétence liée de la partie adverse ; Qu'au regard de ce qui précède, la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte les circonstances caractérisant la situation personnelle de la partie requérante et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats, ni ne répondent de manière concrète à son cas ; Qu'ainsi, la partie adverse a fait une mauvaise application de la loi et a commis une violation des articles 61 /1/4 §2, de la [Loi] et 104, §1, de l'arrêté royal du 08 octobre 1981. Attendu que la partie adverse a émis un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante alors qu'elle est régulièrement inscrite en bachelier en chimie, orientation biochimie au sein de l'Institut supérieur industriel de Charleroi. La partie adverse a fait également une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la partie requérante a sciemment fait usage de faux documents pour renouveler son séjour ; Il convient de relever que l'article 61/1/4 §1^e de la [Loi] est la transposition de l'article 21, 1, b) de la Directive 2016/801 qui consacre que : Les Etats membres retirent ou, le cas échéant, refusent de renouveler une autorisation lorsque : b) les autorisations ou les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière ; Il se déduit dès lors que l'article 61/1/4 §1^e de la [Loi] n'autorise l'administration à refuser de renouveler le séjour d'un étudiant que lorsqu'il [est] manifeste que celui-ci est à l'origine de manœuvres frauduleuses, l'altération ou l'utilisation volontaire et consciente de faux document en vue d'obtenir le renouvellement de son séjour étudiant ; Une telle conclusion qui est à ce stade prématurée ne ressort manifestement d'aucun élément du dossier administratif de la partie requérante ni d'aucun autre élément invoqué par la partie défenderesse ; ... Que le principe de bonne administration impose à l'autorité administrative saisie d'une demande, entre autres, d'agir avec précaution, de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et d'examiner le cas sur lequel elle statue avec soin et minutie (C.E.E., arrêt n° 26.342 du 29 avril 2009) ; Que l'acte écrit matérialisant la décision administrative doit indiquer à la fois les bases légales et réglementaires sur lesquelles reposent la décision et les éléments de faits qui la justifient ; Que tous les éléments sus évoqués établissent de manière suffisante que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; Que la partie adverse n'a pas agi dans le respect du principe de bonne administration en omettant de prendre en compte tous les éléments du dossier ; Que le devoir de minutie impose à l'administration de veiller, avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement afin de prendre une décision en pleine connaissance de cause. Il requiert en d'autres termes de l'administration qu'elle procède à un examen complet et particulier des données de l'espèce avant de prendre une décision ; Attendu que la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle prévoit : «Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle. Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ». Que l'obligation du contrôle de la motivation d'une décision prise par une autorité administrative consiste à opérer une double vérification : - La première relative à l'existence au sein de l'instrumentant de l'acte administratif d'une motivation en ce entendu la mention du fondement juridique de la décision ainsi que les éléments de faits pris en compte pour justifier la décision prise ; - La seconde consiste à vérifier si au terme des éléments pris en compte par l'administration, (laquelle doit au demeurant prendre en considération tous les éléments de la cause), cette dernière a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis ; Que « l'objectif de la motivation formelle consiste à informer l'administré des raisons pour lesquelles la décision a été prise de telle sorte qu'il puisse, au moyen des voies de droit mise à sa disposition, se défendre contre cette décision en montrant que les motifs qui lui sont révélés par la motivation ne sont pas fondés. » (CE, n° 39.161,3 avril 1992, RONDELEZ); Que tout acte administratif doive ainsi être fondé, à l'appui du dossier administratif, sur des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles que le dossier administratif doit révéler ; Qu'il a en ce sens été décidé que « le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation ; la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend adéquatement, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs » (CE, 2 juin 2003, n° 120.10, CE, 5 avril 2002, n° 105.385) ; Que « le Conseil souligne que, dans le cadre du contrôle de légalité, s'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, il lui incombe toutefois de vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Il convient également de rappeler à cet égard que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1001 sur la motivation formelle des actes administratifs impose à l'administration d'adopter une motivation adéquate» (CCE, n°165.101 du 31 mars 2016) ; Qu'en l'espèce, la partie requérante constate que la décision attaquée étant la conséquence du refus de renouvellement de sa demande de séjour, laquelle a été délivrée automatiquement sans aucunement examiner les circonstances de la cause. La partie adverse a ainsi adopté une motivation stéréotypée en ne prenant pas en compte sa situation réelle et en ne lui permettant pas de comprendre ce qui a motivé l'ordre de quitter le territoire ; Que de plus bien que la partie adverse fait référence dans sa décision de la nouvelle attestation de prise en charge communiquée par la partie requérante en date du 15.12.2022 et ce postérieurement à la décision de refus de renouvellement de séjour et antérieurement à la décision portant OQT, la partie adverse n'indique pas de façon adéquate les

raisons pour lesquelles, elle estime ne pas devoir tenir compte de ce nouvel élément. Que ce faisant, la partie adverse ne permet ni à la partie requérante, ni au conseil de céans de comprendre les motifs de cette décision. Qu'au regard de tout ce qui précède, la motivation de l'acte attaqué est inadéquatement motivée et viole le principe de sécurité juridique et du devoir de minutie d'autant plus qu'elle résulte par ailleurs d'une erreur manifeste d'appréciation ; Que partant, le moyen d'annulation pris de la violation de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; des principes généraux de bonne administration, du défaut de motivation, du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir, des articles 61/1/4 §2, 6° de la [Loi] et 104, §1, de l'arrêté royal du 08 octobre 1981, est sérieux et fondé ; Que par conséquent, la décision d'ordre de quitter le territoire doit être annulée ».

2.3. Dans une deuxième branche, ayant trait à la « violation des articles 7 et 74/13 de la [Loi] », elle développe « *Attendu que la délivrance automatique d'une mesure d'éloignement a été critiquée par la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt du 23 mars 2006. Sur la base de cet arrêt, l'obligation d'assortir un acte administratif d'une motivation doit permettre à l'administré de comprendre le « pourquoi des choses » et d'être en mesure de mieux accepter les options retenues ; En l'occurrence, la partie adverse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante en se fondant sur la décision de refus de séjour ; Que la raison sur laquelle se base la décision de refus de séjour n'étant pas suffisamment prouvée, il n'est pas fondé d'y baser un ordre de quitter ; Que le Conseil a rappelé à cet égard, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet ; Que le conseil a également rappelé dans son arrêt n° 283 409 du 17.01.2023 « 3.9.2. Le Conseil rappelle également que le Conseil d'état, dans l'arrêt n°253.942 du 9 juin 2022, a considéré que « L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la [Loi]. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée, [...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure » (le Conseil souligne). 3.9.3. Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas suffisamment dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la Loi au regard de la vie familiale et de l'état de santé du requérant. En effet, même si la partie défenderesse affirme, dans la décision, qu'elle a analysé la vie familiale et privée et l'état de santé du requérant dans le cadre de la décision de renouvellement de l'autorisation de séjour, elle n'explique pas comment, dans le cadre de la mesure d'éloignement, elle en a tenu compte. Partant, l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé au regard de l'article 74/13 de la Loi. 3.9.4. L'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent dans la mesure où il ne ressort pas de la motivation de l'ordre de quitter le territoire qu'elle ait tenu compte de la famille et de la santé du requérant au moment de prendre sa décision. ». Qu'en l'espèce, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas à suffisance les éléments de fait sur lesquels la partie adverse s'est fondée pour prendre une telle décision ; Que bien que la partie adverse précise dans la présente décision attaquée que « Considérant que l'article 74 /13 de la [Loi] susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse au sein de la décision de refus d'autorisation de séjour et qu'il ne ressort ni du dossier administratif de l'intéressé ni de sa réponse au droit d'être entendu un ou des éléments d'ordre médical, familial, ou privé s'opposant aux précédentes décisions » ; cette motivation ne saura prospérer en l'espèce En effet, le fait pour la partie requérante d'avoir motivé et fait une analyse sur base de l'article 74/13 de la [Loi]lors de la prise de décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour de la partie requérante ne la prive pas de l'obligation de motivation et d'analyse dans le cadre de la décision d'ordre de quitter le territoire. La partie adverse ayant pris une nouvelle décision entraînant par ailleurs des conséquences différentes pour la partie requérante, elle aurait dû procéder à une nouvelle appréciation conformément à l'article 74/13 de la [Loi] ce qui n'a pas été le cas en l'espèce puisqu'il ne ressort pas clairement de décision attaquée que la vie familiale de la partie requérante ait été suffisamment prise en compte. Que ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la partie requérante, ces derniers étant fallacieux. Dans des cas similaires le conseil de céans dans ses arrêts n° 121 542 du 27 mars 2014 et n° 135 419 du 18 décembre 2014 a considéré que la partie adverse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué, raison pour laquelle cette décision doit être annulée. Attendu qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi, relatifs à l'article 7 de la même Loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui*

est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) (Doc. Pari., 53,1825/001, p. 17.). Qu'il résulte de ce qui précède que si la partie adverse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation ; Que par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la Loi, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » ; Que la partie adverse ne peut écarter ou ne peut pas considérer la vie de famille qu'entretient la partie requérante ; Que la partie adverse ne pouvait donc pas prendre un ordre de quitter le territoire à l'égard de la partie requérante automatiquement au motif qu'il « fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour » sans prendre en considération sa situation individuelle. Cela est d'autant plus vrai que la partie requérante entretient sur le territoire belge une vie familiale ; Qu'il est indéniable que la décision attaquée porte atteinte à cette vie familiale dès lors qu'elle implique une séparation de la famille pour une durée indéterminée. Il appartenait donc à la partie adverse de se livrer à un examen rigoureux de la cause, ce qu'elle a omis de faire en l'espèce ; Qu'en prenant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police ; Qu'en raison de ce qui précède, la partie adverse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi ; Par conséquent, la motivation ne répond pas aux exigences légales ».

2.4. Dans une troisième branche, au sujet de « la violation des article[s] 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) », elle argumente « ATTENDU QUE la violation de l'article 3 se trouve établie toutes les fois que, même en l'absence de lésions corporelles ou de vives souffrances physiques ou mentales, « dès lors que le traitement humilié ou avilit un individu, témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine ou la diminuant, ou qu'il suscite chez l'intéressé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique, il peut être qualifié de dégradant et tomber ainsi également sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 3 » (voir, parmi d'autres, Vasyukov c. Russie, no 2974/05, § 59, 5 avril 2011, Gafgen, § 89, Svinarenko et Slyadnev, § 114, et Géorgie c. Russie (I), § 192, précités). Il faut en outre préciser qu'il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux, même si elle ne l'est pas à ceux d'autrui (voir, parmi d'autres, Tyrer c Royaume-Uni, 25 avril 1978, § 32, série A no 26, et M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC], no 30696/09, § 220, CEDH 2011) ; Qu'il existe un lien particulièrement fort entre les notions de peines ou traitements « dégradants », au sens de l'article 3 de la Convention, et de respect de la « dignité ». Dès 1973, la Commission européenne des droits de l'homme a souligné que, dans le contexte de l'article 3 de la Convention, l'expression « traitements dégradants » montrait que cette disposition visait en général à empêcher les atteintes particulièrement graves à la dignité humaine (Asiatiques d'Afrique orientale c. Royaume-Uni, nos 4403/70 et 30 autres, rapport de la Commission du 14 décembre 1973, Décisions et rapports 78-B,p. 56, § 192) ; Quant à la Cour, c'est dans larrêt Tyrer (précité, § 33) relatif non à un « traitement » dégradant mais à une peine « dégradante » qu'elle s'est pour la première fois expressément référée à cette notion. Pour conclure que la peine dont il était question était dégradante au sens de l'article 3 de la Convention, la Cour a notamment tenu compte du fait que « quoique la partie la partie [requérante] n'[eût] pas subi de lésions physiques graves ou durables, son châtiment, consistant à le traiter en objet aux mains de la puissance publique, a fait porté atteinte à ce dont la protection figure précisément parmi les buts principaux de l'article 3 : la dignité et l'intégrité physique de la personne ». De nombreux arrêts postérieurs mettent en exergue le lien étroit entre les notions de « traitements dégradants » et de respect de la « dignité » (voir, par exemple, Kudla c. Pologne [GC], no 30210/96, § 94, CEDH 2000-XI, Valasinas c. Utuanie, no 44558/98, § 102, CEDH2001-VIII, Yankovc. Bulgarie, no 39084/97, § 114, CEDH2003- XII, et Svinarenko et Slyadnev, précité, § 138)). Bouyid c. Belgique, CEDH V23380/09, du 28 septembre 2015. ATTENDU QUE l'article 8 de la CEDH consacre le respect du droit à la vie privée et/ou familiale ; Que compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cette disposition prévaut sur le Droit belge, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance ; Que « L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH

souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. » (Arrêt CCE n° 98 273 du 28 février 2013) ; Que la vie privée comprend notamment le droit de maintenir des relations qualitativement satisfaisantes avec des tiers, et la notion s'inspire de l'arrêt CEDH, Niemietz c. Allemagne, du 16 décembre 1992 (§29) dans lequel la Cour, tout en jugeant qu'il n'est « ni possible, ni nécessaire » de chercher à définir de manière exhaustive la notion de « vie privée », a jugé qu'il est trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle ; Qu'ainsi, le respect de la vie privée englobe aussi dans une certaine mesure le droit pour l'individu de nouer, de développer des relations dans le domaine professionnel et commercial ; Que l'ingérence de l'autorité publique dans la vie privée et familiale ne soit admise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe dudit article 8 et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; Qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte ; Que dans ce cas, il a été rappelé que les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont notamment : l'entrave à la vie de famille, l'étendue des liens que la partie requérante a avec l'État contractant, en l'occurrence, l'Etat belge la question de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000) ; Qu'il convient d'insister sur le fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique1, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la [Loi], d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou de trait avoir connaissance » ; Que dans le cas d'espèce, la violation de l'article 3 de la CEDH se dégage du risque d'atteinte portée à la dignité humaine de la partie requérante qui subirait un choc psychologique et émotionnel si elle devait retourner dans son pays d'origine sans diplôme car cela aurait des conséquences sur ses projets professionnels et mettrait en mal ses chances d'obtention de son diplôme et de trouver un travail ; Que s'agissant du respect de l'article 8 de la CEDH, aucun élément ne démontre à la lecture de la décision querellée, qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs dans le chef de la partie requérante liés à la violation de sa vie privée ; Que dans ce cas, il a été rappelé que les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont notamment : l'entrave à la vie de famille, l'étendue des liens que la partie la partie requérante a avec l'État contractant, en l'occurrence, l'Etat belge la question de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000) ; Que la Cour européenne des droits de l'homme a établi que l'article 8 concernait non seulement la vie familiale de l'individu, mais également sa vie privée, c'est-à-dire l'ensemble du cadre d'existence de l'intéressé, que celui-ci ait ou non noué sur le territoire du Royaume des liens familiaux ; Que dans plusieurs arrêts, la même Cour a pu confirmer que la notion de « vie privée » doit faire l'objet d'une interprétation large, et est principalement destinée à assurer le développements ingérences extérieures, de la personnalité de chaque individu dans ses relations avec ses semblables (notamment arrêt Niemetz. [c] Allemagne du 16 décembre 1992, arrêt Rotta c. Italie du 24 février 1998) ; Relevons de manière lapidaire que l'intéressé a forgé de nombreuses relations privées en Belgique ; La partie requérante est par ailleurs inscrite au cycle de bachelier en chimie, orientation biochimie au sein de l'Institut supérieur industriel de Charleroi. Elle n'a donc plus de véritables attaches avec le pays d'origine, outre le droit à l'éducation dont elle serait privée ; de telle sorte qu'une décision portant ordre de quitter le territoire aurait dû prendre en considération ces éléments et s'assurer que ladite décision ne contrevient pas notamment aux normes susmentionnées. La partie requérante rappelle également l'existence d'une vie privée et familiale découlant de sa deuxième année passée en Belgique. A cet égard, il convient de rappeler que la partie requérante réside sur le territoire belge depuis 2021 et qu'elle y poursuit son cursus académique. La décision d'OQT prise à l'encontre de la partie requérante entraînerait une rupture dans le bon déroulement de ses études, lui ferait perdre toutes des années académiques et retarderait son entrée dans le monde professionnel. Dans le cas d'espèce, il sera donc impossible de réparer par équivalent un refus de renouvellement de séjour et une expulsion mettant à néant à la fois le parcours académique et la future carrière professionnelle de la partie requérante ainsi que sa vie privée sur le territoire. La partie requérante réside en Belgique depuis de quelques années et peut se prévaloir d'un ancrage local durable. Le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH est manifeste et porte notamment sur : - L'impossibilité pour l'intéressé de travailler et subvenir à ses besoins ; - L'entrave exercée sur la liberté de circulation ; - L'impossibilité de poursuivre ses études en vue de parfaire sa formation et acquérir de l'expérience professionnelle en vertu du droit à l'enseignement et à l'éducation consacré ; - L'impossibilité dignement sa vie familiale (sic). La partie requérante prouve que la décision querellée aura pour effet de mettre gravement en péril sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Que contraindre la partie requérante à quitter la Belgique et se rendre au Cameroun résulterait une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH. Attendu que la nécessité de prendre un ordre de quitter le

territoire s'apprécie au regard de la situation particulière de la partie requérante, in concreto, en fonction des « intérêts en présence » (CEDH Boultif, op.cit., § 40 et §§ 47 et suivants). Que la partie adverse ne peut dès lors prendre une telle décision mécaniquement sans veiller à respecter les exigences de l'article 8 de la CEDH qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale (dans un sens similaire, voir notamment, C.E., n°241.520 du 17 mai 2018 et C.E., n°241.534 du 17 mai 2018) ; Qu'en prenant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police ; Qu'ainsi la partie adverse n'a pas tenu compte de la vie familiale de la partie requérante et n'a pas procédé à la mise en balance exigée par l'article 8 de la CEDH ; Que la décision doit être annulée de ce fait ».

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans la première branche de son moyen unique, de quelle manière l'acte attaqué aurait violé l'article 61/1/4, § 2, 6°, de la Loi et l'article 104, § 1, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire et non une décision de refus de renouvellement d'un titre de séjour étudiant. Ces dispositions manquent dès lors en droit.

3.1.2. Par ailleurs, la première branche du moyen unique est également irrecevable en ce qu'elle est prise de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.1.3. Enfin, concernant le détournement de pouvoir, la première branche du moyen unique est aussi irrecevable dès lors que la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi la partie défenderesse aurait commis un détournement de pouvoir.

3.2. Sur les trois branches réunies du moyen unique pris, le Conseil souligne qu'elles sont irrecevables lorsque l'argumentation qui y est reprise vise la décision de refus de la demande de renouvellement du titre de séjour étudiant datée du 6 décembre 2022 et non l'acte contesté dans le cadre du présent recours.

Pour le surplus, le Conseil relève que le recours en suspension et annulation introduit auprès du Conseil contre cette décision de refus a été rejeté dans l'arrêt n° 288 473 du 4 mai 2023 et que celle-ci est donc devenue définitive.

3.3. Le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à suffisance en fait et en droit l'acte entrepris en indiquant que « *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : - Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ; (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ». - La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire (carte A) de l'intéressée a fait l'objet d'une décision de refus en date du 06.12.2022 ».*

A titre de précision, le Conseil rappelle à nouveau que le recours en suspension et annulation introduit auprès du Conseil contre cette décision de refus a été rejeté dans l'arrêt n° 288 473 du 4 mai 2023 et que celle-ci est donc devenue définitive.

Par rapport à la motivation selon laquelle « *- A l'appui de son courrier du 28.12.2022, l'avocat de l'intéressée affirme que cette dernière n'était pas au courant de la fraude qui lui a été opposée. Cependant, il ressort clairement dudit courrier ainsi que du procès-verbal du 21.12.2022 que l'intéressée a fait appel à un intermédiaire pour se procurer (contre la somme de 850 euros) une prise en charge fictive auprès d'un garant qui lui est inconnu et ce dans le seul but de renouveler son titre de séjour, attribuant de facto un caractère frauduleux à l'annexe 32 concernée. Il est à souligner que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombaît de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de*

*celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce » (CCE., n°285 386 du 27 février 2023). Il revenait donc à l'intéressée, en tant que demandeuse de séjour raisonnable et prudente, de vérifier que les documents produits à l'appui de sa demande de renouvellement sont authentiques et qu'ils reflétaient la réalité de la situation qu'ils renseignent. L'erreur invincible invoquée par l'intéressée est dès lors non pertinente. Par ailleurs, il est à souligner que l'article 61/1/4 § 1er de la loi sur lequel se fonde la décision n'exige nullement que l'intéressée soit l'émettrice du faux mais requiert uniquement son utilisation. De même, il n'est pas nécessaire que l'intéressée ait connaissance du caractère frauduleux des documents utilisés. Concernant la nouvelle annexe 32 datée du 15.12.2022, celle-ci est écartée sur base du principe *fraus omnia corruptit* : la fraude corrompt tout. Ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici obtenir une autorisation de séjour. La volonté d'échapper à la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté », le Conseil estime en tout état de cause qu'il est inutile de s'attarder sur sa pertinence ou non dès lors que, comme dit ci-dessus, la décision de refus de la demande de renouvellement du titre de séjour étudiant datée du 6 décembre 2022 est devenue définitive.*

3.4. S'agissant du droit d'être entendu et du principe « *Audi alteram partem* », ils ont été respectés vis-à-vis de l'ordre de quitter le territoire querellé par un courrier du 8 décembre 2022 de la partie défenderesse notifié le 14 décembre 2022, auquel il a été répondu le 28 décembre 2022.

3.5. Relativement aux contestations fondées sur l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la Loi, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé spécifiquement dans l'acte attaqué que « *L'intéressée déclare également qu'elle a forgé de nombreuses relations privées et familiales en Belgique outre une parfaite intégration économique et sociale de telle sorte qu'une décision d'ordre de quitter le territoire pourrait compromettre de façon durable sa situation. Cependant, elle se contente d'avancer ces arguments sans les soutenir par des éléments concrets alors qu'il lui incombe de le faire. Quant à la présence de son frère sur le territoire belge, celui-ci a été autorisé au séjour en Belgique dans le cadre de ses études et rien ne l'empêche donc d'accompagner le cas échéant l'intéressée dans leur pays d'origine. Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale (voir supra) et de l'état de santé de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressée a un ou des enfant(s) en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu [elle] n'invoque pas non plus cet élément. Enfin, l'intéressée ne fait pas mention de problèmes de santé empêchant un retour au pays d'origine et le dossier ne comporte aucun élément à ce sujet* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète ou utile, ni de surcroit, démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation.

Pour le surplus, quant à la vie privée de la requérante en Belgique, le Conseil rappelle que la longueur du séjour en Belgique de cette dernière et ses études ne peuvent suffire en soi à démontrer une vie privée réelle au sens de la disposition précitée. Par ailleurs, la partie requérante ne précise pas en quoi consiste la vie familiale de la requérante en Belgique ni n'établie celle-ci.

Il ne peut donc en tout état de cause être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH. Le même raisonnement peut être formulé par rapport à l'article 74/13 de la Loi en ce qu'il impose de tenir compte de la vie familiale de l'étranger lors de la prise d'une décision d'éloignement.

3.6. Concernant les développements basés sur l'article 3 de la CEDH, outre le fait que la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de renouvellement du titre de séjour étudiant, laquelle est devenue définitive, le Conseil estime que les considérations de la partie requérante ne peuvent en tout état de cause constituer en soi un traitement inhumain et dégradant au sens de cette disposition. De plus, rien n'empêche la requérante de continuer des études au pays d'origine.

3.7. Les trois branches du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE